

IROKO

Article 29 LEC

2023



Sommaire

A Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

- Résumé de la démarche générale
- Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs
- Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers à une charte, code, initiative ou obtention d'un label

B Moyens internes déployés par l'entité

- Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG
- Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité

C Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

- Expérience des instances de gouvernance
- Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération
- Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance dans le règlement interne du conseil de surveillance
- Égalité économique et professionnel

D Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en oeuvre

E Taxonomie européenne et combustibles fossiles

F Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

G Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

H Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

- Identification, évaluation, priorisation et gestion des risques liés aux facteurs ESG
- Plans d'actions visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de la gouvernance
- Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de la gouvernance
- Évolution des choix méthodologiques et des résultats

I Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Résumé de la démarche générale

“Créer des produits d'épargne performants et accessibles, en apportant de la pédagogie.”

Dès la création de sa 1ère SCPI en 2020 Iroko a intégré à la stratégie de ses fonds article 8 et 9 au sens de SFDR une démarche d'investissement responsable :

- Iroko Zen, labellisée ISR depuis 2021 adopte une approche Best-in-Progress.
- Iroko Next, labellisée Finansol depuis 2023 adopte une approche par transparence et investit 95% de sa poche immobilière dans des fonds engagés et 5% dans des fonds labellisés ESUS ou équivalent. La stratégie prévoit également la possibilité pour Iroko Next d'investir dans des actifs en direct. À cette typologie d'actif est appliquée une grille d'analyse extra-financière dédiée.
- Iroko Impact, labellisée ESUS dont 100% des locataires sont membres de l'économie sociale et solidaire et dont 50% a minima sont ESUS/ayant droit ESUS.
- Microlog 1, 2, 3 article 8 investissent dans des fonds de value-add dédiés à la micro logistique (bâtiment livrés neufs après construction ou rénovation lourde, en partie labellisé BREEAM).

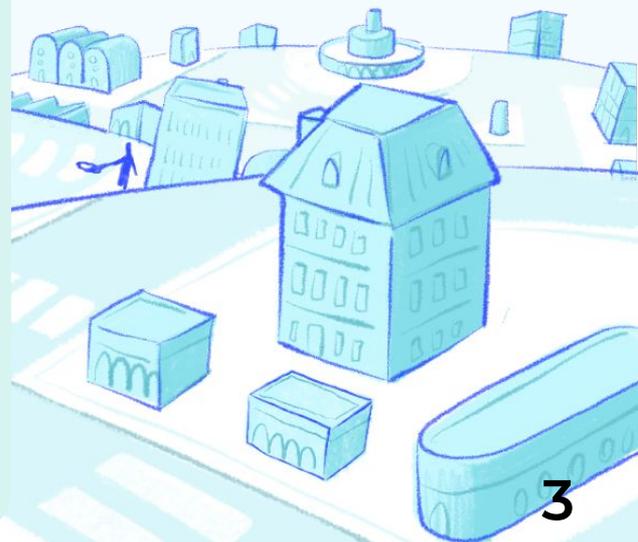
Iroko gère un fonds article 6 :

- Braxton Alfred hôtel, rénovation/restructuration d'hôtels.

Iroko combine ainsi via les différentes stratégies de ses fonds une approche environnementale et sociale. Chacun des véhicules articulent finalement sans discontinuité performances extra-financières et financières.

Sont appliquées aux 4 fonds article 8 et 9 sans distinction par stratégie :

- Une politique d'exclusion
- Une politique de gestion de risques de durabilité incluant concept de double matérialité, risques physiques et de transition



À prépondérance environnementale, **la SCPI Iroko Zen** applique pour 100% de sa poche immobilière une évaluation ESG comprenant notamment les critères suivants (liste non exhaustive):

Environnement

- Mesure de la performance énergétique de ses actifs (énergie primaire kWhEP/m2 et émissions de GES kgco2/m2)
- Contribution ou utilisation à un mix énergétique vertueux (panneaux solaires, pompe à chaleur, ombrières photovoltaïques...)
- Résilience climatique du bâtiment

Social

- Dispositif de mobilité durable (vélos et bornes électriques)
- Niveau de confort de ses occupants (espaces détente, proximité des services sur site)

Gouvernance

- La tendance à la baisse des consommations du bâtiment d'une année sur l'autre
- La bonne tenue des dispositifs de formations aux collaborateurs de la SCPI

Socialement ambitieuse **la SCI Iroko Next** évalue ses participations au travers des critères suivants (liste non exhaustive):

Environnement

- Consommation d'énergie finale du fonds cible
- Émissions de GES du fonds cible
- Exposition aux énergies fossiles par le biais d'actif immobilier

Social

- Le fonds est une ESUS ou équivalent
- La politique d'exclusion intègre une partie "droits de l'Homme" et "armements"
- La stratégie du fonds a vocation à financer des actifs socialement responsable

Gouvernance

- Existence d'une politique de gestion des risques de durabilité
- La société de gestion du fonds intègre à sa politique de rémunération le risque de durabilité

Engagée pour des locataires d'utilité sociale et solidaire, **Iroko Impact** promeut l'immobilier social et l'article grâce aux critères suivants (liste non exhaustive) :

Environnement (do not significant harm)

- Consommation en énergie primaire, émissions de GES du bâtiment loué
- Traitement des déchets

Social

- Le projet aide directement au moins 1 personne
- Le projet est labellisé ESUS

Gouvernance

- Le bail contient des clauses extra-financières
- Sensibilisation à la "sobriété énergétique & traitement des déchets" envoyée annuellement au locataire

97% des encours d'Iroko au 31/12/2023 sont labellisés.



Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs

Les caractéristiques extra-financières des fonds et les stratégies d'investissement et de gestion associées sont dispensées dans les documents pré-contractuels des véhicules :

- Prospectus
- Note d'information
- Annexe SFDR pré-contractuelle
- Composantes extra-financières dans le bulletin trimestriel des fonds Iroko Zen et Iroko Next
- Rapport ESG annuel pour Iroko Zen

Ces éléments sont disponibles sur le site internet iroko.eu pour Iroko Zen et à la demande des investisseurs pour Iroko Next et Iroko Impact.

La politique d'exclusion et de prise en compte des risques de durabilité sont publiées sur le site internet.

Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers à une charte, code, initiative ou obtention d'un label

- Iroko Zen est labellisée ISR depuis avril 2021
- Iroko Next est labellisée Finansol depuis septembre 2023
- Iroko Impact est labellisée ESUS depuis le 6 décembre 2023



B.Moyen interne déployé par l'entité

Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG

La société de gestion Iroko dispose d'une équipe ESG composée de 2 personnes :

- Le Responsable ESG (également responsable de l'entité Regulatory d'Iroko via son poste de RCCI)
- Un analyste ESG (à temps plein sur des missions telles que : traitement des caractéristiques ESG du portefeuille et recherches ESG...)

La totalité de l'équipe d'investissement et de gestion viennent compléter les moyens humains dédiés appliquant sans discontinuité les processus extra-financiers promus par la société de gestion sur les fonds concernés.



Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité

L'ensemble des collaborateurs d'Iroko sont concernés par a minima 1 formation annuelle liées aux enjeux de l'ESG et de l'immobilier durable.

La société a également profité de sa position de signataire UNPRI du 31/01/2023 au 31/12/2023 pour enrichir sa connaissance de l'ESG sur le plan international et approfondir sa politique d'exclusion.

La société s'implique également dans les groupes de travail de place tels que :

- GT ASPIM ISR
- GT Finansol

Ces réunions permettent un échange sur les pratiques de place et un partage des informations essentielles à la construction d'un immobilier durable. Dans le cadre de sa collaboration avec l'outil Soneka pour la gestion extra-financière de son portefeuille Iroko Zen, les équipes Iroko assistent également à des réunions de travail sur les fonctionnalités et potentielles améliorations de l'outil.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Expérience des instances de gouvernance

La société Iroko déploie ses différentes stratégies ESG sous la supervision des collaborateurs suivants :

- Le CEO
- Les gérants des fonds
- Le Responsable ESG
- L'ensemble de la direction apporte une attention particulière à la bonne tenue des engagements ESG de la société et des fonds créés.

Une fois le véhicule lancé la supervision et le suivi de ses caractéristiques extra-financières est assuré :

- Trimestriellement par un comité ESG, intégrant le suivi des risques extra-financiers (Directrice des Investissements, Responsable ESG, analyste ESG, asset manager).
- Hebdomadaire lors du comité Investissement où les caractéristiques extra-financières des potentielles acquisitions sont analysées par l'équipe Investissement.
- En partie hebdomadairement lors du comité Asset (supervision en continue des travaux ESG et hors ESG).
- Le dispositif de contrôle interne (RCCI).
- Le dispositif de contrôle périodique (Agama Conseil).
- Les dispositifs de contrôle externe des labels déployés par l'AFNOR (ISR) et Fair (Finansol).

Iroko s'appuie sur l'ensemble des expériences des parties prenantes et collaborateurs pour enrichir tout au long de la vie de ses fonds ses connaissances en matière d'investissement et gestion extra-financières.





Intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de rémunération

Iroko intègre à sa politique de rémunération le risque de durabilité en associant aux objectifs des collaborateurs identifiés comme "preneurs de risques" des clauses ESG. Les objectifs qui leurs sont associés intègrent les missions extra-financières et la prise en compte de critères ESG dans leurs décisions. La gouvernance au sein de la société intègre ainsi le risque de durabilité.

Intégration des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance dans le règlement interne du conseil de surveillance

Il n'existe pas à ce jour de règles spécifiques en matière de durabilité applicables au fonctionnement du Conseil de surveillance de la Société de Gestion.

Égalité économique et professionnelle

Au 31/12/2023 la société de gestion compte 55 salariés, répartis comme suit :

- Femmes : 43% Hommes : 57%
- Le Cockpit est composé de 2 femmes et 5 hommes

Au sein du comité d'investissement les membres décisionnaires sont composés de :

- 1 femme, 1 homme pour Iroko zen
- 0 femme, 2 hommes pour Iroko next
- 1 femme, 1 homme pour Iroko impact

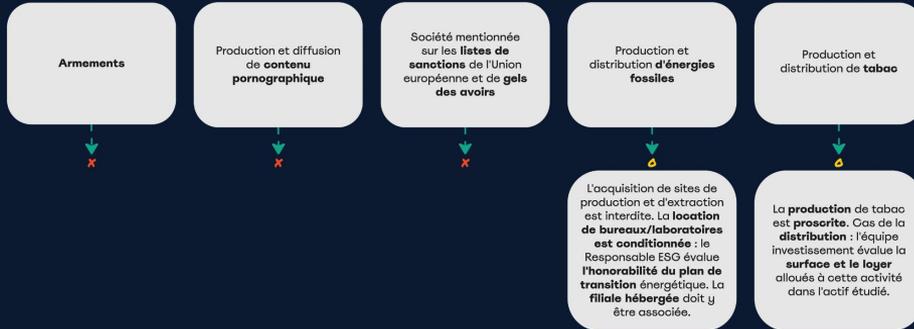


D.Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en oeuvre

Au 31/12/2023 aucun instrument présent dans les portefeuilles gérés n'est concerné par ladite Politique. Pour les véhicules sous gestion détenant des participations dans des sociétés détenant des actifs immobiliers, le dialogue avec les organes de gouvernances de ces structures n'est pas applicable.

E.Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Au 31/12/2023 aucun des fonds concernés par ce rapport ne reporte en lien avec la taxinomie européenne. Néanmoins est appliqué à ces derniers la politique d'exclusion ci-dessous. Au 31/12/2023 le taux d'exposition des actifs des fonds d'Iroko aux combustibles fossiles est de 0%.



F.Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Iroko n'a pas de trajectoire carbone en lien avec les accords de Paris.

Au 31/12/2023 l'ensemble des fonds mentionnés dans ce rapport adopte une méthodologie extra-financière incluant le traitement des émissions de GES de leur portefeuille. Cet indicateur est conditionné par la bonne réception des données de consommations dans les deux cas suivants :

- La consommation d'énergie finale des actifs détenus en direct
- Les émissions de GES du fonds dont des parts seraient détenues sous forme de participation (actifs indirects)

Dans le cas des actifs en direct Iroko veille à l'amélioration de ses actifs dans la limite des 3 ans après la date d'acquisition (approche best-in-progress) pour le fonds Iroko Zen. Cette amélioration peut intégrer la tendance à la baisse des consommations et donc des émissions de GES. Des travaux peuvent être dans ce cadre mis en oeuvre par les assets managers.

Iroko next est composé au 31/12/2023 à 100% d'actifs indirects.

Pour Iroko Impact, le respect du principe de DNSH intègre une analyse des émissions de GES par actifs en portefeuille et leurs potentiels axes d'amélioration. L'ensemble des stratégies des fonds d'Iroko décrits dans ce rapport s'intègrent à l'ambition net zero et les équipes déploient leurs meilleurs efforts pour articuler cette dernière.



G.Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Au 31/12/2023 Iroko intègre à sa politique de durabilité l'impact de ses activités sur son environnement. La biodiversité est intégré à cet élément dans les fonds mentionnés dans ce rapport détenant des actifs en direct notamment au travers de critères tels que :

- Gestion des déchets du site
- Parcelle végétalisée

A ce stade Iroko étudie des méthodes et processus complémentaires permettant de parfaire sa gestion de l'impact de ses activités sur la biodiversité et permettre un alignement rigoureux de ses fonds à cet enjeux.



H.Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Identification, évaluation, priorisation et gestion des risques liés aux facteurs ESG

La politique de gestion des risques de durabilité d'Iroko structure pour les fonds mentionnés dans ce rapport l'ambition de la société sur la question des risques physiques et de transition. Ces derniers sont intégrés aux outils de notation extra-financiers des 3 véhicules et suivi trimestriellement lors des comités ESG dans la partie "suivi des risques ESG". Lorsqu'un risque est identifié un plan d'action est systématiquement formulé et le Responsable ESG s'assure de la bonne tenue de ce dernier.



Principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de la gouvernance

Les risques identifiés par Iroko sont :

Risque physiques : intégrés à l'outil de notation des actifs en direct, Iroko utilise le logiciel R4RE de batadapt pour évaluer l'exposition de ses biens aux aléas climatiques.

Risque de transition : l'équipe ESG et contrôle interne appliquent tout au long de la vie des fonds une veille réglementaire afin d'anticiper d'éventuelles modifications des textes ayant une incidence sur le mode d'investissement et de gestion promu par Iroko.

Revue du cadre de gestion des risques

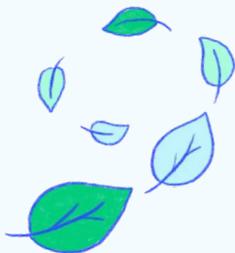
Le cadre est revu annuellement, les documents concernés sont :

La cartographie de gestion des risques extra-financiers

Le suivi des risques extra-financiers (nom, thématique, occurrence, plan d'action)

Plans d'actions visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de la gouvernance

Chaque risque identifiés dans l'outil de suivi fait l'objet d'un plan d'action suivi a minima trimestriellement par le responsable ESG lors du comité ESG.



Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques en matière environnementale, sociale et de qualité de la gouvernance

Au 31/12/2023 Iroko et ses experts valorisateurs travaillent actuellement à l'articulation d'une méthode de prise en compte de la valeur verte de ses actifs.



Évolution des choix méthodologiques et des résultats

Au 31/12/2023 aucune évolution de méthodologie extra-financière n'est intervenue sur l'ensemble des fonds mentionnés dans ce rapport.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Nom du produit	LEI	Catégorisation SFDR	Encours (actif net au 31/12/2023)
Iroko Zen	969500PK5G66VGCRCN70	8	599 378 354 €
Iroko Next	aucun	8	1 642 652 €
Iroko Impact	aucun	9	1 809 466 €
Micro Log 1	aucun	8	4 530 409 €
Micro Log 2	aucun	8	4 576 453 €
Micro Log 3	aucun	8	4 577 245 €
Micro Log 4	aucun	8	4 577 218 €

Annexes C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement UE 2020/852 "Taxinomie".

	Ratio réglementaire (obligatoire) basé sur les publications des contreparties (1) <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>	Ratio volontaire (optionnel) reflétant des estimations du niveau d'éligibilité des contreparties <i>Pour rappel, les décimales doivent être délimitées à l'aide de point "." et non pas de virgules ","</i>
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques éligibles à la taxinomie (%)	0,0%	0,0%
Part dans l'actif total des expositions sur des activités économiques non éligibles à la taxinomie (%)	100,0%	0,0%
Part dans l'actif total des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux (%)	0,0%	
Part dans l'actif total des produits dérivés (%)	0,0%	
Les dérivés sont-ils calculés en valeur de marché ou en exposition (équivalent sous-jacent) ?		
Part dans l'actif total des expositions sur des entreprises qui ne sont pas listées dans l'article 19 bis ou de l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE et qui ne sont donc pas tenus de publier des indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxinomie <i>En effet, les articles 19 bis et 29 bis permettent d'identifier les émetteurs soumis au reporting extra-financier dont les indicateurs d'éligibilité et d'alignement à la taxinomie(%)</i>	0,0%	

⁽¹⁾ Conformément aux explications fournies par la Commission Européenne dans sa communication d'octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (question 20 de cette communication), les institutions financières utilisent les informations les plus récentes publiées par leurs contreparties pour déterminer le niveau d'éligibilité de leurs encours sur la Taxinomie Européenne des activités durables

Annexes C - Part des encours concernant les activités en conformité aux critères techniques du règlement UE 2020/852 "Taxinomie".

ICP		Pourcentage	ICP		Montant monétaire
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:	Sur la base du chiffre d'affaires (%)	0,0%	Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer des activités économiques alignées sur la taxinomie ou sont associés à de telles activités, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans les entreprises concernées	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des CapEx (%)	0,0%		Sur la base des CapEx	0,0%
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP par rapport au total des investissements (total des AuM). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines.		0,0%	Valeur monétaire des actifs couverts par l'ICP. À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines		0,0%

Autres informations complémentaires : ventilation du dénominateur de l'ICP		Pourcentage	Autres informations complémentaires : ventilation du dénominateur de l'ICP		Montant monétaire
Pourcentage de dérivés par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur, en montants monétaires, des dérivés:		0,0%
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières de l'Union non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières	0,0%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières de l'Union non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:	Pour les entreprises non-financières	0,0%
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	0,0%
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières	0,0%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières, non-européennes et non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:	Pour les entreprises non-financières	0,0%
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	0,0%
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières	0,0%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:	Pour les entreprises non-financières	0,0%
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	0,0%
Part des expositions sur d'autres contreparties, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur des expositions sur d'autres contreparties:		0,0%
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie:		0,0%
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie:		0,0%

Annexes C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement UE 2020/852 “Taxinomie”.

ICP		Pourcentage	ICP		Montant monétaire
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:	Sur la base du chiffre d'affaires (%)	0,0%	Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer des activités économiques alignées sur la taxinomie ou sont associés à de telles activités, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans les entreprises concernées	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des CapEx (%)	0,0%		Sur la base des CapEx	0,0%
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP par rapport au total des investissements (total des AuM). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines.		0,0%	Valeur monétaire des actifs couverts par l'ICP. À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines		0,0%

Autres informations complémentaires : ventilation du dénominateur de l'ICP		Pourcentage	Autres informations complémentaires : ventilation du dénominateur de l'ICP		Montant monétaire
Pourcentage de dérivés par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur, en montants monétaires, des dérivés:		0,0%
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières de l'Union non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières	0,0%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières de l'Union non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:	Pour les entreprises non-financières	0,0%
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	0,0%
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières	0,0%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières, non-européennes et non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:	Pour les entreprises non-financières	0,0%
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	0,0%
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:	Pour les entreprises non-financières	0,0%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:	Pour les entreprises non-financières	0,0%
	Pour les entreprises financières	0,0%		Pour les entreprises financières	0,0%
Part des expositions sur d'autres contreparties, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur des expositions sur d'autres contreparties:		0,0%
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie:		0,0%
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP:		0,0%	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie:		0,0%

Annexes C - Part des encours concernant les activités en conformité aux critères techniques du règlement UE 2020/852 "Taxinomie".

Autres informations complémentaires : ventilation du numérateur de l'ICP		Pourcentage	Autres informations complémentaires : ventilation du numérateur de l'ICP		Valeur monétaire
<i>Pour les entreprises non-financières.</i>					
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%	Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%		Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
<i>Pour les entreprises financières.</i>					
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%	Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE:	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%		Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
Ventilation du numérateur de l'ICP par objectif environnemental					
Activités alignées sur la taxinomie					
Objectifs environnementaux	Base de calcul de l'ICP	Part des exposition contribuant de façon significative à l'objectif environnemental	Dont Activités transitoires	Dont activités habilitantes	
(1) Atténuation du changement climatique	Chiffre d'affaires	0,0%			
	CapEx	0,0%			
(2) Adaptation au changement climatique	Chiffre d'affaires	0,0%			
	CapEx	0,0%			
(3) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Chiffre d'affaires	0,0%			
	CapEx	0,0%			
(4) Transition vers une économie circulaire	Chiffre d'affaires	0,0%			
	CapEx	0,0%			
(5) Prévention et réduction de la pollution	Chiffre d'affaires	0,0%			
	CapEx	0,0%			
(6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Chiffre d'affaires	0,0%			
	CapEx	0,0%			

Annexes C - Part des encours concernant les activités en conformité aux critères techniques du règlement UE 2020/852 "Taxinomie".

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements		Pourcentage
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:	Sur la base du chiffre d'affaires	0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0%
Informations complémentaires sur les exclusions au numérateur et au dénominateur		
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%
Part des expositions sur des administrations centrales, des banques centrales ou des émetteurs supranationaux, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP:		0,0%
Part des produits dérivés, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP.		0,0%

Ventilation de l'ICP par objectif environnemental

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont affectés à des activités qui contribuent significativement à l'atteinte des objectifs climatiques		(1) Atténuation du changement climatique	(2) Adaptation au changement climatique	(3) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	(4) Transition vers une économie circulaire	(5) Prévention et réduction de la pollution	(6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques qui contribuent significativement à l'atteinte de l'objectif environnemental par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Annexes C - Part des encours concernant les activités en conformité aux critères techniques du règlement UE 2020/852 “Taxinomie”.

Ce ratio optionnel ne peut se substituer à l'indicateur clé de performance défini par l'annexe IX du règlement délégué européen 2021/2178 qui doit être renseigné au sein des tableaux 2 ou 3 selon que l'organisme est assujéti ou non au règlement européen 2020/852.

Part des investissements du gestionnaire d'actifs qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxinomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements	Pourcentage	
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxinomie), avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP (Indicateur clé de performance ou KPI d'alignement à la taxinomie) par rapport au total des investissements du gestionnaire d'actifs / de l'entreprise d'investissement / de l'établissement de crédit (total des actifs sous gestion). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines	Sur la base du chiffre d'affaires	0,0%
	Sur la base des dépenses d'investissement	0,0%
Commentaires ou explications autour de la méthodologie d'estimation utilisée ainsi que ses limites (section optionnelle)	Pas d'évaluation de notre alignement à la taxinomie à date	

Les entités assujéties au reporting 291EC fournissent l'information autour de leur alignement à la taxinomie dans les tableaux 2 ou 3 de l'annexe C [annexes qui seront disponibles dans le questionnaire ROSA 291EC de l'année prochaine] selon qu'elles sont ou non assujéties aux dispositions de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Elles peuvent également publier à titre volontaire des ratios complémentaires reflétant des estimations de ce niveau d'alignement à la taxinomie qui peuvent être fournis dans ce tableau 4 de l'annexe C.

Conformément à l'article 7.7 du règlement délégué (UE) 2021/2178, les entreprises financières peuvent notamment utiliser des estimations pour évaluer l'alignement sur la taxinomie de leurs expositions sur les entreprises non soumis aux obligations de publications des articles 19 bis et 29 bis de la directive européenne 2013/34/UE, si elles sont en mesure de démontrer le respect de tous les critères énoncés à l'article 3 du règlement Taxinomie (UE) 2020/852, à l'exception du critère énoncé à l'article 3, point b), dudit règlement.

Cette méthode d'estimation de l'alignement Taxinomie des émetteurs (précisée dans l'article 7.7 précité) n'est pas identique à celle autorisée dans le règlement délégué européen 2022/1288 pour le calcul de l'alignement Taxinomie des produits financiers. En effet, le règlement 2022/1288 autorise le recours à des "informations équivalentes" lorsque les données d'alignement Taxinomie des émetteurs ne sont pas directement disponibles, la notion "d'informations équivalentes" restant toujours à définir.

Annexes D - Indicateurs quantitatifs

Catégorie d'indicateur	Détail et numéro d'indicateur / d'alinéa	Métrique	Format	Indicateur chiffré
1. Informations relatives à la démarche générale de l'entité	1.c. Part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité	En % des encours	%	93,0%
2. Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité <i>Ces données doivent être celles de l'entité soumise au reporting 29LEC et non pas les données consolidées au niveau du groupe Pour rappel, ces indicateurs sont exigés par le décret 29LEC, les informations renseignées doivent reprendre celles que vous avez publiées dans votre rapport 29LEC entité</i>	2.a. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité. La description inclut tout ou partie des indicateurs suivants: part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants; part, en pourcentage, et montant, en euros, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance; montant des investissements dans la recherche; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données	Part en % des ETP concernés sur le total ETP	%	2,0%
		Part en % des budgets dédiés sur le total budget de l'institution financière	%	0,0%
		Montants en € des budgets dédiés	Montant monétaire (€)	0
		Montant des investissements dans la recherche [2]	Montant monétaire (€)	0
		Nombre de prestataires externes et de fournisseurs de données sollicités (il s'agit de l'ensemble de vos prestataires ou fournisseurs dont les données sont utilisées pour la prise en compte des critères ESG dans votre stratégie d'investissement)	Nombre	3

Annexes D - Indicateurs quantitatifs

4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte	%	0,0%
	ATTENTION : pour les acteurs qui ne gèrent que des fonds immobiliers ou d'infrastructure il s'agit des actions d'engagement menées auprès des prestataires, locataires, gestionnaires des biens, etc. (ce n'est donc pas nécessairement de l'engagement actionnarial)	Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus	Texte	n/a
		Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC		
		Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG	Nombre	n/a
		Nombre total de votes sur les enjeux ESG	Nombre	n/a
		Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux	Nombre	n/a
		Nombre de votes sur les enjeux environnementaux	Nombre	n/a
		Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux	Nombre	n/a
		Nombre de votes sur les enjeux sociaux	Nombre	n/a
		Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	n/a
		Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	n/a
		% total de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépôts réalisés	%	n/a
		% total de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés	%	n/a
		% de dépôts sur les enjeux environnementaux sur le total des dépôts réalisés	%	n/a
		% de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés	%	n/a
		% de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépôts réalisés	%	n/a
		% de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés	%	n/a
	% de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépôts réalisés	%	n/a	
	% de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des votes réalisés	%	n/a	
	4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance			
	<i>(Exemples de résolutions E, S ou G : traitant de la trajectoire de réduction des émissions de GES, de l'égalité F/H, du bien être au travail ou de la formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indexation de la rémunération des équipes exécutives à l'atteinte d'objectifs ESG)</i>			

Annexes D - Indicateurs quantitatifs

4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre	4.c. Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre, qui peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette stratégie	Part en % des entreprises concernées par un dialogue sur l'ensemble des entreprises concernées par la thématique couverte	%	0,0%
	ATTENTION : pour les acteurs qui ne gèrent que des fonds immobiliers ou d'infrastructure il s'agit des actions d'engagement menées auprès des prestataires, locataires, gestionnaires des biens, etc. (ce n'est donc pas nécessairement de l'engagement actionnarial)	Préciser le dénominateur de l'indicateur ci-dessus	Texte	n/a
		Les indicateurs ci-dessous sont optionnels. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC		
		Nombre total de dépôts sur les enjeux ESG	Nombre	n/a
		Nombre total de votes sur les enjeux ESG	Nombre	n/a
		Nombre de dépôts sur les enjeux environnementaux	Nombre	n/a
		Nombre de votes sur les enjeux environnementaux	Nombre	n/a
		Nombre de dépôts sur les enjeux sociaux	Nombre	n/a
		Nombre de votes sur les enjeux sociaux	Nombre	n/a
		Nombre de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	n/a
		Nombre de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance	Nombre	n/a
		% total de dépôts sur les enjeux ESG sur le total des dépôts réalisés	%	n/a
		% total de votes (oui/non) sur les enjeux ESG sur le total des votes réalisés	%	n/a
		% de dépôts sur les enjeux environnementaux sur le total des dépôts réalisés	%	n/a
		% de votes sur les enjeux environnementaux sur le total des votes réalisés	%	n/a
	% de dépôts sur les enjeux sociaux sur le total des dépôts réalisés	%	n/a	
	% de votes sur les enjeux sociaux sur le total des votes réalisés	%	n/a	
	% de dépôts sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des dépôts réalisés	%	n/a	
	% de votes sur les enjeux de qualité de gouvernance sur le total des votes réalisés	%	n/a	
	4.d. Bilan de la politique de vote, en particulier relatif aux dépôts et votes en assemblée générale de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance			
	<i>(Exemples de résolutions E, S ou G : traitant de la trajectoire de réduction des émissions de GES, de l'égalité F/H, du bien être au travail ou de la formation des membres du board sur des sujets climatiques ou de l'indexation de la rémunération des équipes exécutives à l'atteinte d'objectifs ESG)</i>			

Annexes D - Indicateurs quantitatifs

5. informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.[1]	Part des encours en %	%	n/a
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part des encours en %	%	n/a
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	n/a
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	n/a
	5.b. Pour les SGP qui gèrent des fonds immobiliers (les SGP à prédominance immobilière doivent obligatoirement compléter cet indicateur, le reste des SGP peuvent le compléter à titre optionnel) : Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobilier calculé comme étant la part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles. Il s'agit de l'indicateur n°17 du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR (Règlement Délégué (UE) 2022/1288)	Part d'investissements en %	%	n/a
	Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part d'investissements en %	%	n/a
	Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part d'investissements en %	%	n/a
	Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part d'investissements en %	%	n/a

Annexes D - Indicateurs quantitatifs

5. informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	5.b. Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, au sens de l'acte délégué en vertu de l'article 4 de ce règlement.[1]	Part des encours en %	%	n/a
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part des encours en %	%	n/a
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	n/a
	Part des encours dans des entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même</i>	Part des encours en %	%	n/a
	5.b. Pour les SGP qui gèrent des fonds immobiliers (les SGP à prédominance immobilière doivent obligatoirement compléter cet indicateur, le reste des SGP peuvent le compléter à titre optionnel) : Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobilier calculé comme étant la part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles. Il s'agit de l'indicateur n°17 du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR (Règlement Délégué (UE) 2022/1288)	Part d'investissements en %	%	n/a
	Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de charbon (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part d'investissements en %	%	n/a
	Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part d'investissements en %	%	n/a
	Part d'investissements dans des actifs immobiliers utilisés pour l'extraction, le stockage, le transport ou la production de pétrole et gaz non-conventionnel (sous-partie de l'indicateur 5b ci-dessus) <i>Cet indicateur a été rajouté à la demande de la Direction Générale du Trésor et n'est pas exigé dans le décret 29LEC lui-même. Il est donc optionnel mais nous vous remercions de le compléter dans la mesure du possible</i>	Part d'investissements en %	%	n/a

Annexes D - Indicateurs quantitatifs

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris	6.a. Un objectif quantitatif à horizon 2030, revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050. La révision de cet objectif doit s'effectuer au plus tard cinq ans avant son échéance. L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur absolue ou valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence. Il peut être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de gaz à effet de serre;	L'un des deux aspects (t°C ou émissions de GES) doit être reporté dans les rapports 29LEC des acteurs, comme exigé par le décret. Les acteurs ont évidemment la possibilité d'en publier d'autres au sein de leurs rapports 29LEC		
		Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en volume d'émissions de GES (si applicable)	Valeur numérique	n/a
		Unité de mesure de l'objectif quantitatif à l'horizon 2030	Texte	n/a
		Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES	Montant monétaire (€)	n/a
		Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en volume d'émissions de GES sur le total d'encours	%	n/a
		Objectif quantitatif à l'horizon 2030 exprimé en terme de hausse de température implicite (si applicable)	Valeur numérique	n/a
		Montant des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite	Montant monétaire (€)	n/a
		Part des encours couverts par l'objectif quantitatif d'alignement exprimé en terme de hausse de température implicite sur le total d'encours	%	n/a
		Type d'actif couvert par cet objectif	Texte	n/a
		6.b Lorsque l'entité utilise une méthodologie interne, des éléments sur celle-ci pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la stratégie nationale bas-carbone :	Utilisation d'une méthodologie interne ?	Oui/non
6. b. ii. le niveau de couverture au niveau du portefeuille ; (le niveau de couverture entre classes d'actifs est à préciser au sein du rapport)	niveau de couverture au niveau du portefeuille en %	%	n/a	
6. b. iii. l'horizon de temps retenu pour l'évaluation ;	Horizon temporel de l'évaluation	Date	n/a	
6. c. Une quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur (si plusieurs indicateurs utilisés, ajouter autant de colonnes que d'indicateurs utilisés)	Métrique libre (en cohérence avec l'objectif mentionné au 6.a., si applicable)	Valeur numérique	Suivi des émissions de GES du portefeuille et objectif décret tertiaire 2030 pour les actifs français.	
	Description de la métrique libre	Texte	Iroko Zen suit les consommations annuelles de ses actifs et leurs émissions de GES	
	Unité de mesure de la métrique libre	Texte	kgco2/m2/an	

Annexes D - Indicateurs quantitatifs

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris	6.f. Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris, et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques	Charbon : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	n/a
		Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive du charbon ?	Oui/non	n/a
		Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	n/a
		Indiquez la date de sortie définitive du charbon retenue par votre politique pour les pays hors OCDE	Date	n/a
		Hydrocarbures non conventionnels : % des encours totaux gérés ou détenus par l'entité	%	n/a
		Avez-vous mis en place un calendrier de sortie progressive des hydrocarbures non-conventionnels ?	Oui/non	n/a
		Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les pays de l'OCDE	Date	n/a
		Indiquez la date de sortie définitive des hydrocarbures non-conventionnels retenue par votre politique pour les hors OCDE	Date	n/a
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité	7. c. La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité, et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.	Métrique libre	Valeur numérique	n/a
		Description succincte de la métrique	Texte	n/a
		Unité de mesure de la métrique libre	Texte	n/a
		Montant des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité	Montant monétaire (€)	n/a
		Part des encours couverts par l'indicateur d'empreinte biodiversité sur le total des encours	%	n/a

Annexes G - Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (annexe 1 du règlement européen 2022-1288)

Effectuez-vous un reporting PAI selon l'A4 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) ?

OUI	
NON	x

Votre reporting PAI sous l'A4 SFDR est-il obligatoire ou volontaire ?

Obligatoire

Volontaire

Quelle est la période couverte par votre reporting PAI ?

Date de début :

Date de fin :